

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON  
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 136-2022**

**Arrêté général réglementant la circulation au droit des chantiers :  
sur les réseaux publics, contrôlés par les gestionnaires, les communes  
ou leurs groupements**

**Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),**

*Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R411.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R417.6 ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1*

*Vu le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;*

*Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées, au cours de l'année 2022 et les années suivantes, au droit des chantiers intéressant la voirie communale contrôlés par les gestionnaires des réseaux publics, des communes ou leurs groupements.

1. La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à :
  - en agglomération la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
  - hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par pallier de 20 km/h,
2. le dépassement pourra être interdit,
3. le stationnement pourra être interdit,
4. Un alternat à sens prioritaire réglé par panneaux B 15 C 18, un alternat réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier, peuvent également être imposés, si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction réglementant la circulation au droit des chantiers, non visés par le présent arrêté, fera l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitifs tels que :

- Travaux divers sur la voirie ou les immeubles,
- Extension, entretien, gestion et réparation des réseaux

**Article 3** : La signalisation des chantiers est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – Signalisation temporaire et aux schémas annexés). Elle est mise en place et entretenue par le gestionnaire des réseaux publics, la commune, le groupement de communes intéressées ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie d'Auzances. Cette déclaration peut être faite par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**Article 5** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés de manière à ne présenter aucun danger pour qui que ce soit (piétons, automobilistes, cyclomotoristes ...) quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins, ou d'obstacles).

**Article 6** : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne peuvent être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes d'application du plan Primevère.

**Article 7** : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

**Article 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 10 août 2022

Le Maire,  
**Françoise SIMON**



Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Madame la Préfète de la Creuse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances
- Monsieur le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de Guéret – SAMU 23
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Technique d'Auzances
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse – SDIS 23